

## REUNION DE CONSEIL DU 20 SEPTEMBRE 2021 à 20h30

Présents : Jean-Baptiste JANDET, Damien THERRIAUD, Claude NUGUES, Sylvie RIPPE, Françoise CHANAL, Laurence SAINT-JEAN, Pierre NUGUES , Christian MERIGOT, Pascal PERRIN, René DUFOUR,

Absent EXCUSE : Claudie CREUTZ,

Pouvoir : 1 pouvoir de Claudie CREUTZ donné à Sylvie RIPPE

Le Conseil ayant approuvé l'ancien compte rendu, le Maire invite le Conseil à traiter l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR :

#### ONF : DELIBERATION POUR INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE POUR L'ANNEE 2022 de la PARCELLE 27 et 28 DE LA FORET SECTIONNALE DE CHATEAU et 107 FORET SECTIONNALE ST LEGER.

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en oeuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2017;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

#### PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2021 (coupes réglées) LES PARCELLES CI-DESSOUS DE LA FORET SECTIONNALE DE CHATEAU:

PARCELLE	SURFACE	TYPE DE COUPE
27	4,52	Coupe du taillis (ACT) et sanitaire
28	5,30	Coupe du taillis (ACT) et sanitaire

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2021 (coupes réglées) LES PARCELLES CI-DESSOUS DE LA FORET SECTIONNALE ST LEGER :

PARCELLE	SURFACE	TYPE DE COUPE
107	1.04	Coupe du taillis (ACT) et sanitaire

### **DEUXIÈMEMENT,**

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2022:

### **TROISIÈMEMENT**

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements

#### **Le Conseil Municipal**

**FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

**ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2022

Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2022

Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2022

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

### **QUATRIÈMEMENT**

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

### **- DELIBERATIONS AFFOUAGES 2021/2022**

TARIFS APPLICABLES ST LEGER et CHATEAU 25 € / affouagiste

garants :

ST LEGER : Damien THERRIAUD , Bernard DEWAELE, Pierre NUGUES

CHATEAU : Jean Baptiste JANDET, René DUFOUR et Jérôme JANDET

Exploitation de la parcelle 107 pour ST Léger et pour CHATEAU la 27 et 28

**LES INSCRIPTIONS POUR LES AFFOUAGES 2021 2022 SERONT ENREGISTREES A La MAIRIE du 28/09/2021 au 06/11/2021**

Tirage des coupes le 20/11/2021 au Matin.

Rappel : le débardage des coupes devra se faire au 15 octobre 2022 maximum.

**- ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES : DELIBERATION ADHESION AU CONTRAT DU CENTRE DE GESTION DE SAÔNE ET LOIRE SOUSCRIT AUPRES DE AG2R PREVOYANCE - GRAS SAVOYE POUR LA COUVERTURE DE NOS OBLIGATIONS STATUTAIRES CONCERNANT NOS AGENTS AFFILIES A LA CNRACL ET A L'IRCANTEC, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 :**

Contexte :

Conformément à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le centre de gestion de Saône-et-Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCE arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Conformément à la délibération n°2 du conseil d'administration du 26 janvier 2021, une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 –31 décembre 2025.

Pour rappel, le contrat groupe a été alloué en fonction de la strate de la collectivité :

- Lot n°1 : collectivités et établissements publics de Saône-et-Loire employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL.
- Lot n°2 : collectivités et établissements publics de Saône-et-Loire employant au moins 20 agents affiliés à la CNRACL.

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mardi 18 mai 2021 pour se prononcer sur l'attribution du marché, pour chacun des lots. La décision de la CAO est la suivante :

- Lot 1 : attribution du marché à GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES AUVERGNE– AG2R PREVOYANCE

**Vu** la délibération numéro 6/2021 du 01/02/2021 donnant mandat au centre de gestion de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**Vu** le courrier du centre de gestion du 26/07/2021 informant de l'assureur attributaire,

Le Conseil après avoir délibéré:

Décide d'adhérer au contrat du Centre de Gestion souscrit auprès de AG2R Prévoyance – GRAS SAVOYE pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2022.

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL est de 4.54 % avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire avec, prise en charge des charges patronales à hauteur de 52% , de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement.

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de 1.08 % avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire, avec, prise en charge des charges patronales à hauteur de 35% , de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement.

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion, tous autres documents afférents au contrat et effectuer les démarches nécessaires,

Rappelle que les crédits sont prévus au budget,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

### **RENOUVELLEMENT CONTRAT CHRISTOPHE DUPUIS :**

Le Maire propose le renouvellement de ses contrats de travail pour l'entretien et la gestion du gîte communal et l'entretien de la salle des fêtes et de la mairie pour 1 an.

Le Conseil approuve le renouvellement pour une durée de 1 an idem à l'année passée avec le paiement mensuel des congés payés.

### **GITE :**

Le 1<sup>er</sup> adjoint annonce la fermeture du gîte pour une durée de 1 semaine du 18 au 23/10/2021 afin d'assurer la maintenance du gîte et de ses équipements. Les conseillers sont sollicités afin d'aider Monsieur DUPUIS à déplacer les éléments lourds.

\*MAINTENANCE DU GITE : la date du samedi 16/10/2021 matin après le départ des clients est fixée. A revoir pour l'heure.

### **MUTUALISATION DEFIBRILLATEUR : délibération acquisition mutualisée d'un défibrillateur.**

Le Maire informe le Conseil :

La loi impose aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de s'équiper d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Et comme pour les extincteurs, les DAE sont dorénavant soumis à une maintenance obligatoire.

« Suite à la proposition de la mairie de la Guiche concernant l'achat de défibrillateur en commun, nous vous proposons de passer commande via la commune de La Guiche. »

Pour cela le Maire présente :

- Un devis de la société IMEDEX : à compléter par notre commune, si le Conseil est intéressé, et à **retourner à la mairie de La Guiche avant le 30 septembre 2021**. Vous pouvez choisir sur ce devis l'achat d'un ou plusieurs défibrillateurs et/ou la maintenance de ceux-ci.
- La documentation sur les produits proposés
- Des informations pratiques

Le Maire présente le devis du défibrillateur proposé par la commission communautaire de mutualisation. Le devis retenu par la commission communautaire après consultation de plusieurs entreprises s'élève à 1928 € HT. Le Conseil approuve et autorise la signature du devis pour l'acquisition d'un défibrillateur, la maintenance de celui-ci et la formation.

### **JEUX PLACE DE LA BERLINGOTTE :**

\* L'adjoint au Maire informe le Conseil que les jeux sont prêts et seront récupérés au dépôt d'AJ3M cet automne avec la pose effectuée par les adjoints techniques.

### **CIMETIERE : reprise des concessions abandonnées et / renouvellement des concessions expirées.**

La commission se réunira début octobre pour faire un état des lieux des concessions abandonnées et celles expirées.

### **Un rappel de principe est évoqué**

Le régime des cases de columbarium ou de caveaux d'urnes est assimilé au régime des concessions en pleine terre. Par conséquent, le régime de reprise évoqué ici leur est applicable.

## **I - Principes**

[L'article L 2223-15](#) fixe les règles relatives au renouvellement des concessions. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'expiration de la concession. C'est un véritable droit à renouvellement dont bénéficie le concessionnaire. Il est possible de formuler la demande de renouvellement au-delà du délai de 2 ans si la commune n'a pas procédé à la reprise de la concession et que le maire accepte discrétionnairement cette demande (CAA Douai, 3 avril 2003, [commune de Dunkerque](#), n° 00DA00873).

Ce délai de 2 ans ne saurait être écourté par le conseil municipal. S'agissant d'un délai réglementaire, il est par nature opposable quand bien même il ne figurerait pas au contrat de concession (*JO Sénat*, 10.11.2016, [question n° 22711](#), p. 4949).

Le renouvellement de la concession est effectué au tarif en vigueur au moment du renouvellement (CGCT, art. L 2223-15, al. 2). La redevance court à compter de la date d'échéance de la précédente concession et son montant est celui applicable à cette date (CE, 21 mai 2007, [René Pujol](#), n° 281615).

La commune peut susciter le renouvellement, par exemple par l'affichage d'un avis aux portes du cimetière et à la mairie. Elle peut également diffuser une information par voie de presse, dans le bulletin municipal ou sur son site internet. En pratique, un courrier aux familles est souvent envoyé. La loi ne l'impose pas, et un oubli de la commune ne pourra donc pas être contesté. Cependant, si la

commune prévoit une procédure spécifique dans son règlement intérieur du cimetière, elle devra la suivre.

## **II - Demandeur**

Du vivant du concessionnaire, la demande du renouvellement de la concession doit être faite par lui. Un concessionnaire prévoyant ne peut toutefois pas renouveler sa concession par anticipation. La seule hypothèse dans laquelle un renouvellement anticipé est possible est celle d'une inhumation pratiquée dans les 5 ans précédant la date de fin de la concession (circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1928). Il s'agit d'une possibilité offerte au concessionnaire et non pas d'une obligation. Une commune ne peut pas imposer un renouvellement en cas d'inhumation dans les 5 ans précédant l'échéance de la concession.

En cas de décès du concessionnaire, deux cas de figure sont envisageables :

- si le concessionnaire a établi un testament, c'est au(x) successeur(s) désigné(s) qu'il revient de demander le renouvellement. Ce cas simple apparaît peu en pratique ;
- si le concessionnaire n'a pas établi de testament, la concession passe en état d'indivision perpétuelle. C'est le plus diligent des héritiers qui fait la demande de renouvellement et celui-ci s'effectuera au profit de tous les héritiers (CE, 21 octobre 1955, *Méline*). Par conséquent, le fait de régler le montant de la concession n'attribue pas de droit supplémentaire. La personne ayant demandé le renouvellement devra s'arranger ensuite avec les autres héritiers concernant le remboursement de la somme revenant à chaque héritier. De la même manière, il est important de ne pas modifier l'acte de concession au nom de cette personne car cette modification aurait des conséquences sur les personnes pouvant être inhumées dans une concession familiale. Le risque est d'exclure des personnes auxquelles le concessionnaire avait accordé un droit à inhumation dans sa concession.

## **III - Délais de reprise**

A défaut de renouvellement, la commune peut reprendre des concessions à durée limitée (temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires) lorsque le terme est survenu :

- si le concessionnaire n'a pas demandé le renouvellement dans le délai de 2 ans. Même s'il précise par courrier qu'il ne souhaite pas le renouvellement, il est opportun d'attendre l'expiration du délai de 2 ans pour reprendre le terrain concerné. Cette patience évitera d'éventuels litiges ;
- ou si le concessionnaire, ayant sollicité le renouvellement, n'a pas réglé le montant dû pour la concession.

Un autre délai pour la reprise doit être respecté. Les concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à 5 ans (CE, 21 juin 1985, *consorts Fougeroux*). Dans ce cas, la sépulture est maintenue mais l'ancien titulaire de la concession a perdu tous ses droits contractuels. Dès que le délai de 5 ans (délai de rotation) est expiré, la commune peut reprendre l'emplacement.

## **IV - Procédure de reprise**

La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise. Le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration, ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ou même d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises (CE, 26 juillet 1985, n° 36749). Une réponse ministérielle (*JO Sénat*, 10.11.2016, [question n° 22711](#), p. 4949) précise que si le maire doit faire preuve d'une certaine diligence relative à la reprise rapide des concessions, permettant aux familles de prendre des mesures

relatives à la sauvegarde des dépouilles, à défaut d'engager sa responsabilité (CE, 20 janvier 1988, [Chemin-Leblond](#), n° 68454), il n'est ni tenu de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ou d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises administratives (CE, 26 juillet 1985, [M. Y.](#), n° 36749).

Pour une plus grande sécurité juridique, des actes peuvent être pris afin de conserver des informations sur les opérations. Le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (art. L 2122-22, 8°). Une décision du maire est alors requise et se formalise par un arrêté.

A la suite de la reprise, la commune peut attribuer à nouveau la concession. Préalablement, les restes mortels contenus dans la concession reprise sont exhumés et placés dans un cercueil ou une boîte à ossements (art. R 2213-42). Les communes doivent tenir un registre afin d'y porter les noms des personnes exhumées des concessions, et ce même si aucun reste n'est trouvé.

Pour les urnes contenant les cendres du défunt, deux possibilités sont offertes à la commune (art. R 2223-23-2) :

- soit déposer l'urne à l'ossuaire ;
- soit disperser les cendres dans l'espace aménagé à cet effet.

La commune devient propriétaire des monuments de la concession si les familles ne les ont pas récupérés. Ils appartiennent à son domaine privé et elle peut en disposer librement.

Les frais de libération incombent à la commune, qu'elle ait ou non informé la famille et les ayants droit de la reprise administrative. Ces frais peuvent être couverts par la mise en vente du caveau, dont le prix est fixé par le conseil municipal après examen interne du caveau, ou la revente du terrain à l'issue des délais propres à la reprise administrative (*JO Sénat*, 18.01.2018, [question n° 1740](#), p. 214 ; *JO Sénat*, 04.01.2018, [question n° 01147](#), p. 45 ; *JO Sénat*, 10.11.2016, [question n° 22712](#), p. 4949). C'est également pour cette raison qu'il convient de réfléchir aux tarifs des concessions funéraires en prévoyant de tenir compte de ces frais de reprise potentiels.

## **TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE SALLE DES FETES ET LOGEMENTS COMMUNAUX :**

La secrétaire donne lecture du Mail qui avait été adressé à l'association des Maires

Notre salle communale actuelle qui a été réalisée en 1995 mixant un bâtiment ancien de 1872 (ancienne école) et une extension de 1995 qui devient très énergivore et est vieillissante. Dans ce même bâtiment ancien nous avons 2 logements communaux et une bibliothèque et salle de réunion.

Notre commune a décidé de réaliser des travaux de rénovation énergétique, acoustique et phonique de notre salle des fêtes et bâtiment communal en vue d'une meilleure optimisation du bâtiment tant au niveau énergétique que dans son utilisation.

Après avoir pris connaissance :

- du conseil de notre architecte lors de sa 1ere visite en octobre 2020
- du rapport de SYNAPSE
- du rapport arrêté ce jour de GEORISQUES ci joint



- de l'avis de notre assureur

Nous vous demandons de bien vouloir nous accompagner et nous informer des obligations pour le maître d'ouvrage dans la commande d'études de sol et de structure dans le cas de travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant et agrandissement d'un local de rangement des tables de la salle des fêtes (16m<sup>2</sup>) ainsi que dans la rédaction et le besoin des missions que nous aurons à commander.

- Les études de sol : sont-elles obligatoires ?

Puis de la réponse apportée par la juriste de l'association des Maires

*« Je fais suite à votre demande du 7 septembre concernant les travaux de rénovation d'un bâtiment communal.*

*Selon l'article L.132-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), l'étude de sol est obligatoire lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.*

*Par ailleurs, les travaux relatifs à des extensions, sont soumis à l'étude de sol dès lors que l'extension est solidaire du bâtiment existant ou, si l'extension est désolidarisée, si sa superficie est supérieure à 20 m<sup>2</sup> (article R. 132-7 du CCH).*

*Dans votre situation, bien que l'extension ne concerne pas les logements directement, le seul fait que l'immeuble soit en partie affecté à l'habitation fait rentrer les travaux dans le champ d'application de l'étude de sol obligatoire (de la même façon qu'en cas d'immeuble à usage mixte professionnel).*

*Concernant l'étude de structure, nous ne disposons pas de cahier des charges à vous proposer, cela n'entre pas dans notre champ de compétence. En tout état de cause, il est conseillé que le contrat de prestations, qui constitue un marché public, renvoie au cahier des clauses administratives générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG PI). ».*

Le 1<sup>ER</sup> Adjoint, René DUFOUR informe le Conseil que plusieurs devis ont donc été demandés à plusieurs entreprises. Nous reviendrons sur ce point lors de la prochaine séance.

### **QUESTION DIVERSES**

**- Bulletin Municipal :** Jean-Baptiste invite les Conseillers et la population à faire passer leurs articles dès aujourd'hui, sachant que les articles qui seront retenus pour le bulletin pourront dès lors être sur le site internet.

**- Broyage itinérant :** Mme CREUTZ membre du SIRTOM a fait parvenir l'information suivante Mme RIPPE Sylvie en fait part au Conseil : Si des particuliers souhaitent faire leur broyage l'ESAT de Joncy peut intervenir, mais par contre la commune doit mettre à disposition un terrain et le SIRTOM se charge des frais d'intervention de l'ESAT. Avant de mettre en place pour la prochaine saison ce système, le Conseil se penchera sur le lieu et les modalités d'organisation de ce système.



**- CCAS** : Le repas 2021 ne pouvant encore se faire cette fin d'année, le Conseil Municipal propose que la commission CCAS se réunisse à l'automne pour prévoir des colis pour les aînés de CHATEAU cette fin d'année.

Fin de séance : 23h15